Accordo di Londra

ecc.

Acc. di Londra

2962/1586

Londra, li 14 dicembre 1918.

Per Corriere.

GABINETTO.

Accordo di Londra.

//

Signor Ministro,

In obbedienza al telegramma di Vostra Eccellenza N.3916, in data di ieri, ho l'onore di qui unito trasmettere una copia dell'ultimo testo italiano del Memorandum sul quale venne fatto la traduzione francese dell'Accordo di Londra delli 26 aprile 1915.

Non mancherò di spedire all'indirizzo di Vostra Eccellenza, presso la R. Ambasciata di Parigi, un'altra copia del memorandum stesso.

Gradisca, Signor Ministro, gli atti del mio profondo ossequio.

A S.E.a Eccellenza il

Barone S. Sonnino.

Ministro per gli Affari Esteri.

4963/1587

Londra, li 13 dicembre 1918.

Riservatissimo.

Accordo di Londra.

Signor Ministro,

//

In obbedienza al telegramma di Vostra Eccellenza N.3916, in data di jeri, ho l'onore di qui unito trasmetterLe una copia dell'ultimo testo italiano del Memorandum sul quale venne fatta la traduzione francese dell'Accordo di Londra del 26 aprile 1915.

Non ho mancato di spedire al R. Ministero degli Affari Esteri, a mezzo del corriere di gabinetto, un'altra copia del medesimo atto.

Gradisca, Signor Ministro, gli atti del mio profondo ossequio.

A Sua Eccellenza il

Barone S. Sonnino.

Ministro degli Affari Esteri.

R. Ambasciata in PARIGI.

1 Sarà stipulata fino da ora una convenzione militare allo scopo di stabilire la quantità minima di forze che la Russia deve mantenere impegnate contro l'Austria-Ungheria, per evitare che quest'ultima concentri tutto il suo sforzo contro l'Italia, qualora la Russia intenda rivolgersi principalmente contro la Germania.

2 L'Italia da parte sua si impegna a fare ogni maggiore sforzo per combattere l'Austria-Ungheria e la Turchia e chi loro venga in aiuto in terra come in mare.

3 Sarà stipulata fin da ora la cooperazione attiva e permanente della flotta anglo-francese sino alla distruzione della flotta austro-ungarica o alla conclusione della pace.

4 Nel trattato di pace l'Italia dovrà ottenere il Trentino ed il Tirolo cisalpino, seguendo il confine geografico e naturale (confine del Brennero) nonchè Trieste, le contee di Gorizia e di Gradisca, e l'Istria intera fino al Quarnero, incluso Volosca, oltre le isole istriane di Cherso, Lussin e quelle minori di Plavnik, Unie, le Canidole, Palazzuoli, San Pietro di Nembi, Asinello, Grnica, e isolotti vicini.

(NOTA) - : La frontiera sarebbe la seguente: dal Pizzo Umbrail al Nord dello Stelvio, si spinge lungo la cresta delle Retiche alla testata dell'Adige e dell'Eisach, passando poi sui colli di Reschen e Brennero e sugli alti massicci dell'Oetz e dello Ziller; da questi scendendo a Sud e tagliando la sella di Toblach raggiunge l'attuale confine delle Carniche. Poi segue questo fino alla sella di Tarvis, e di qui la linea di displuvio delle Alpi Giulie per il passo del Predil, il monte Mangart, il Tricorno (Terglou) e la linea displuviale dei passi di Podberdo, Podlaniscam,

Idria2. Da questo punto corre con andamento generale di sud-est verso lo Shneeberg, lasciando oltre il confine tutto il bacino della Sava e dei suoi affluenti; dallo Shneeberg scende verso la costa, includendo nel territorio italiano Castua, Mattuglia e Volosca.

Spetterà pure all'Italia la provincia di Dalmazia, secondo l'attuale sua delimitazione amministrativa, comprendente al Nord Lisarica e Tribania, e giungendo al Sud fino ad una linea che partendo dalla punta della Planca sulla costa, proceda verso Oriente sulle creste delle alture lungo gli spartiacque in modo da lasciare all'Italia le intere vallate di tutti i corsi d'acqua che scendono verso Sebenico, come la Cicola, la Kerka e la Butisnica e loro confluenti con inoltre la penisola di Sabbioncello, e tutte le ~~alcune~~ isole giacenti al Nord ed Ovest della Dalmazia stessa, da Premuda, Selve, Ulbo, Maon, Pago e Pratadura al Nord, fino a Meleda al Sud, compresevi Sant'Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Curzola, Cazza e Lagosta, con scogli vicini, oltre che Pelagosa; eccettuate le isole di Zirona,Grande e Piccola, Bua, Solta e Brazza.

Tutta la costa dalla Punta della Planca fino alla Voiussa, compresivi i porti di Spalato, Ragusa, Cattaro, eccetera, come pure tutte le isole che non vengono assegnate all'Italia, resteranno neutralizzate.

(NOTA) - : Le assegnazioni di cui negli articoli 4 e 5 lasciano impregiudicata le decisioni dell'Europa, a guerra finita, riguardo ai seguenti territorii adriatici:

Nell'Alto Adriatico (nell'interesse pure della Ungheria e della Croazia) tutta la costa dalla baia di Volosca sui confini dell'Istria fino al confine settentrionale della Dalmazia, compren-

dente l'attuale litorale ungarico e tutta la costa della Croazia con il porto di Fiume e con quelli minori di Novi e Carlopago, oltre le isole di Veglia, Pervichio, Gregorio, Goli ed Arbe. E nell'Adriatico inferiore (nell'interesse anche della Serbia e del Montenegro) tutta la costa dalla Punta della Planca in giù (salvo la penisola di Sabbioncello) fino al fiume Drin, con gl'importanti porti di Spalato, Ragusa, Cattaro, Antivari, Dulcigno e San Giovanni di Medua, e le isole di Zirona Grande e Piccola, Bua, Solta e Brazza, oltre Jaclian e Calamotta. Il porto di Durazzo resterebbe da assegnarsi allo Stato dell'Albania centrale musulmana indipendente.

6 Valona con l'isola di Sasseno e con territorio idoneo alla loro difesa, saranno devoluti all'Italia in piena sovranità (dalla Voiussa al Nord ed a Oriente, sino approssimativamente a Chimara al Sud).

7 L'Italia qualora ottenga il Trentino e l'Istria, ai termini dell'articolo 4, la Dalmazia e le isole Adriatiche ai termini dell'articolo 5, e la baia di Valona (articolo 6) e, riservata la parte centrale dell'Albania per la costituzione di un piccolo stato autonomo neutralizzato, non si opporrà a che il resto dell'Albania settentrionale e meridionale, se Inghilterra, Francia e Russia lo desiderano, venga diviso tra Montenegro Serbia e Grecia. La costa a cominciare dal confine meridionale del possedimento italiano di Valona (vedi articolo 6) fino al capo Stylos sarà neutralizzata.

L'Italia avrà la rappresentanza dell'Albania Centrale nei suoi rapporti con l'estero.

dente l'attuale litorale ungarico e tutta la costa della Croazia con il porto di Fiume e con quelli minori di Novi e Carlopago, oltre le isole di Veglia, Pervichio, Gregorio, Goli ed Arbe. E nell'Adriatico inferiore (nell'interesse anche della Serbia e del Montenegro) tutta la costa dalla Punta della Planca in giù (salvo la penisola di Sabbioncello) fino al fiume Drin, con gl'importanti porti di Spalato, Ragusa, Cattaro, Antivari, Dulcigno e San Giovanni di Medua, e le isole di Zirona Grande e Piccola, Bua, Solta e Brazza, oltre Jaclian e Calamotta. Il porto di Durazzo resterebbe da assegnarsi allo Stato dell'Albania centrale musulmana indipendente.

6 Valona con l'isola di Sasseno e con territorio idoneo alla loro difesa, saranno devoluti all'Italia in piena sovranità (dalla Voiussa al Nord ed a Oriente, sino approssimativamente a Chimara al Sud).

7 L'Italia qualora ottenga il Trentino e l'Istria, ai termini dell'articolo 4, la Dalmazia e le isole Adriatiche ai termini dell'articolo 5, e la baia di Valona (articolo 6) e, riservata la parte centrale dell'Albania per la costituzione di un piccolo stato autonomo neutralizzato, non si opporrà a che il resto dell'Albania settentrionale e meridionale, se Inghilterra, Francia e Russia lo desiderano, venga diviso tra Montenegro Serbia e Grecia. La costa a cominciare dal confine meridionale del possedimento italiano di Valona (vedi articolo 6) fino al capo Stylos sarà neutralizzata.

8 Resteranno acquisite all'Italia le isole del Dodecanneso da lei ora occupate.

9 In generale le parti si accordano nel riconoscere

che l'Italia ha un interesse di equilibrio nel Mediterraneo da tutelare, onde nel caso di spartizione in tutto o in parte dell'Impero Ottomano l'Italia dovrà avervi la sua congrua parte, tra le provincie bagnate dal Mediterraneo in contiguità alla zona di Adalia, dove l'Italia ha già acquisito i noti diritti ed interessi.

Analogo conto verrà tenuto degl'interessi dell'Italia anche nell'ipotesi che permanga l'integrità territoriale ottomana, alterandosi soltanto le presenti zone di interesse delle Grandi Potenze.

Nel caso di occupazione durante la guerra di territorii della Turchia Asiatica, da parte dell'Inghilterra, della Francia, della Russia, o di altri stati, la zona di Adalia e regioni attigue saranno riservate all'Italia che avrà facoltà di occuparle.

10 L'Italia succederà a tutti i diritti e privilegi spettanti ora al Sultano in Libia in virtù del trattato di Losanna.

11 L'Italia avrà una parte alle eventuali indennità di guerra, corrispondente ai suoi sforzi e sacrifici.

12 L'Inghilterra e l'Italia si obbligano alla reciproca garanzia dell'indipendenza dello Jemen, e lasciando in libere mani i luoghi santi, si impegnano a non procedere all'annessione di alcuna parte dell'Arabia occidentale e a non imporle qualsiasi altra forma di dominio senza rinunziare al diritto di opporsi a che un'altra Potenza acquisti o si attribuisca diritti sul territorio dell'Arabia medesima.

13 Qualora le altre Potenze aumentassero le loro colonie

africane a spese della Germania, si farà luogo ad un apposito accordo per assicurare all'Italia qualche corrispondente equo compenso, e ciò specialmente nel regolamento a suo favore delle questioni di confine fra le sue colonie dell'Eritrea, della Somalia e della Libia, e le colonie attigue francesi ed inglesi.

14 L'Inghilterra s'impegna ad agevolare l'immediata conclusione ad eque condizioni di un prestito di non meno di 50 milioni di sterline, , da concludersi sul mercato di Londra.

15 L'Inghilterra, Francia e Russia si impegnano ad appoggiare l'Italia ad opporsi ad ogni eventuale proposta di ammissione ~~del~~ di un rappresentante del Pontefice nella conferenza per la pace al termine della presente guerra, od in altre eventuali riunioni diplomatiche per regolamento finale delle questioni sollevate dalla presente guerra.

16 Il presente accordo dovrà restare segreto. Appena sarà stata dichiarata la guerra dall'Italia o all'Italia, si pubblicherà la sola clausola relativa all'obbligo di non concludere pace separata.

)))))))))))))))))))))))))

4056 7

Testo accordo Londra.

Roma 18/12/18 ore 12

Londra 14 mattina

Gab. 3916.

Prego V.E. mandarmi copia ultimo testo italiano del memorandum sul quale fu fatta la traduzione francese dell'accordo di Londra 26 aprile 1915. Un'altra copia di tale testo prego V.E. mandarla d'urgenza al mio indirizzo presso R. Ambasciata a Parigi.

S o n n i n o.

Urgente
Preparare
copia da spedire
nel P.o Cerere
rispettivamente
a Roma -
Parigi

8

4056

Testo accordo Londra.

Roma 13/12/18 ore 12

Londra 14 mattina

Gab. 3916.

Prego V.E.mandarmi copia ultimo testo italiano del memorandum sul quale fu fatta la traduzione francese dell'accordo di Londra 26 aprile 1915.Un'altra copia di tale testo prego V.E. mandarla d'urgenza al mio indirizzo presso R.Ambasciata a Parigi.

S o n n i n o.

From the Memorandum of London dated 26th. April 1915.

Art. 6.

Italy will have the entire sovereignety upon Valona, the island of Saseno and a territory sufficiently large as to ensure the defence of these two points (from Voiussa in the North approximately to the Northern frontier of the Chimara District in the South).

Art. 7

If Italy obtains Istria and Trentino in accordance with the art. 4 of the present memorandum and the Adriatic Islands within the limits pointed out in the art. 5 and the Bay of Valona (art. 6) and if the central portion of Albania is to be reserved for the constitution of a small autonomous and neutralized State, Italy will not raise objections that the Northern and Southern portions of Albania be allotted, if France, Great Britain and Russia so desire, to Montenegro, Servia and Greece. The coast, from the Southern borders of the Italian possession of Valona (see art.6) to Cape Stylos will be neutralized.

Italy will be charged to represent the Albanian State in its foreign relations.

Italy accepts on the other hand to leave, in any case, to the East of Albania a territory sufficient to ensure the existence of a frontier common to

Greece and Servia to the West of the Lake of Ochrida.

ASSR

From the Memorandum of London dated 26th. April 1915.

Art. 6.

Italy will have the entire sovereignety upon Valona, the island of Saseno and a territory sufficiently large as to ensure the defence of these two points (from Voiussa in the North approximately to the Northern frontier of the Chimara District in the South).

Art. 7

If Italy obtains Istria and Trentino in accordance with the art. 4 of the present memorandum and the Adriatic Islands within the limits pointed out in the art. 5 and the Bay of Valona (art. 6) and if the central portion of Albania is to be reserved for the constitution of a small autonomous and neutralised State, Italy will not raise objections that the Northerh and Southern portions of Albania be allotted, if France, Great Britain and Russia so desire, to Montenegro, Servia and Greece. The coast, from the Southern borders of the Italian possession of Valona (see art.6) to Cape Stylos will be neutralised.

Italy will be charged to represent the Albanian State in its foreign relations.

Italy accepts on the other hand to leave, in any case, to the East of Albania a territory sufficient to ensure the existence of a frontier common to

Greece and Servia to the West of the Lake of Ochrida.

From the Memorandum of London dated 26th. April 1915.

Art. 6.

Italy will have the entire sovereignety upon Valona, the island of Saseno and a territory sufficiently large as to ensure the defence of these two points (from Voiussa in the North approximately.to the Northern frontier of the Chimara District in the South).

Art. 7

If Italy obtains Istria and Trentino in accordance with the art. 4 of the present memorandum and the Adriatic Islands within the limits pointed out in the art. 5 and the Bay of Valona (art. 6) and if the central portion of Albania is to be reserved for the constitution of a small autonomous and neutralized State, Italy will not raise objections that the Northern and Southern portions of Albania be allotted, if France, Great Britain and Russia so desire, to Montenegro, Servia and Greece. The coast, from the Southern borders of the Italian possession of Valona (see art.6) to Cape Stylos will be neutralized.

Italy will be charged to represent the Albanian State in its foreign relations.

Italy accepts on the other hand to leave, in any case, to the East of Albania a territory sufficient to ensure the existence of a frontier common to

Greece and Servia to the West of the Lake of Ochrida.

With Sir Edward Grey's compliments.

Foreign Office,

April 26, 1915.

SECRET.

Déclaration par laquelle la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie s'engagent à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente Guerre européenne.

LE Gouvernement italien ayant décidé de participer à la présente guerre avec les Gouvernements français, britannique et russe et d'adhérer à la déclaration faite à Londres le 5 septembre, 1914, par les trois Gouvernements précités,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font la déclaration suivante :

"Les Gouvernements français, britannique, italien et russe s'engagent mutuellement à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente guerre.

"Les quatre Gouvernements conviennent que, lorsqu'il y aura lieu de discuter les termes de la paix, aucune des Puissances alliées ne pourra poser des conditions de paix sans accord préalable avec chacun des autres Alliés."

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le 26 avril, 1915.

Patto di Londra

14R

SECRET.

D'ORDRE de son Gouvernement, le Marquis Impériali, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, a l'honneur de communiquer au Très Honorable Sir Edward Grey, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les Affaires Étrangères, et à leurs Excellences M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, et M. le Comte de Benckendorff, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le mémorandum suivant :

Mémorandum.

ARTICLE 1.

UNE convention militaire sera immédiatement conclue entre les états-majors généraux de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie ; cette convention fixera le minimum des forces militaires que la Russie devra employer contre l'Autriche-Hongrie afin d'empêcher cette Puissance de concentrer tous ses efforts contre l'Italie, dans le cas où la Russie déciderait de porter son principal effort contre l'Allemagne.

La convention militaire réglera la question des armistices, qui relève essentiellement du commandement en chef des armées.

ARTICLE 2.

De son côté, l'Italie s'engage à employer la totalité de ses ressources à poursuivre la guerre en commun avec la France, la Grande-Bretagne et la Russie contre tous leurs ennemis.

ARTICLE 3.

Les flottes de la France et de la Grande-Bretagne donneront leur concours actif et permanent à l'Italie jusqu'à la destruction de la flotte austro-hongroise ou jusqu'à la conclusion de la paix.

Une convention navale sera immédiatement conclue à cet effet entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

ARTICLE 4.

Dans le traité de paix, l'Italie obtiendra le Trentin, le Tyrol cisalpin avec sa frontière géographique et naturelle (la frontière du Brenner), ainsi que Trieste, les Comtés de Gorizia et de Gradisca. toute l'Istrie jusqu'au Quarnero et y compris Volosca et les îles istriennes de Cherso, Lussin, de même que les petites îles de Plavnik, Unie, Canidole, Palazzuoli, San Pietro di Nembi, Asinello, Gruica, et les îlots voisins. (Voir Note.)

— Sur note —

ARTICLE 5.

L'Italie recevra également la province de Dalmatie dans ses limites administratives actuelles en y comprenant au nord Lisarica et Tribania, et au sud jusqu'à une ligne partant sur la côte du cap Planka et suivant vers l'est les sommets des hauteurs formant la ligne de partage des eaux de manière à laisser dans le territoire italien toutes les vallées et cours d'eau descendant vers Sebenico, comme la Cicola, la Kerka, la Butisnica et leurs affluents. Elle recevra aussi toutes les îles situées au nord et à l'ouest de la Dalmatie depuis Premuda, Selve, Ulbo, Scherda, Maon, Pago et Patadura au nord, jusqu'à Meleda au sud en y comprenant Sant' Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Tercola, Curzola, Cazza et Lagosta, ainsi que les rochers et îlots environnants et Pelagosa, à l'exception seulement des îles Grande et Petite Zirona, Bua, Solta et Brazza.

Seront neutralisées :

(1.) Toute la côte depuis le cap Planka au nord jusqu'à la racine méridionale de la péninsule de Sabioncello au sud, de manière à comprendre toute cette péninsule ; (2) la partie du littoral commençant au nord à un point situé à 10 kilom. au sud de la pointe de Ragusa Vecchio descendant au sud jusqu'à la rivière Voïussa, de manière à comprendre le golfe et les ports de Cattaro, Antivari, Dulcigno, Saint-Jean de Medua, Durazzo, sans préjudice des droits du Monténégro résultant des déclarations échangées entre les Puissances en avril et mai 1909. Ces droits ne s'appliquant qu'au territoire actuel monténégrin ne pourront être étendus aux territoires ou ports qui pourraient être attribués au Monténégro. En conséquence, aucune partie des côtes appartenant actuellement au Monténégro ne pourra être neutralisée. Resteront en vigueur les restrictions concernant le port d'Antivari auxquelles le Monténégro a lui-même consenti en 1909 ; (3) et enfin toutes les îles qui ne sont pas attribuées à l'Italie.

Les territoires de l'Adriatique énumérés ci-dessous seront attribués par les quatre Puissances alliées à la Croatie, à la Serbie et au Monténégro.

Dans le Haut-Adriatique, toute la côte depuis la baie de Volosca sur les confins de l'Istrie jusqu'à la frontière septentrionale de Dalmatie comprenant le littoral actuellement hongrois et toute la côte de Croatie, avec le port de Fiume et les petits ports de Novi et de Carlopago, ainsi que les îles de Veglia, Pervichio, Gregorio, Goli et Arbe. Et, dans le Bas-Adriatique (dans la région intéressant la Serbie et le Monténégro) toute la côte du cap Planka jusqu'à la rivière Drin, avec les ports importants de Spalato, Raguse, Cattaro, Antivari, Dulcigno et Saint-Jean de Medua, et les îles de Zirona Grande, Zirona Piccola, Bua, Solta, Brazza, Jaclian et Calamotta. Le port de Durazzo resterait attribué à l'État indépendant musulman d'Albanie.

ARTICLE 6.

L'Italie recevra l'entière souveraineté sur Vallona, l'île de Sasseno et un territoire suffisamment étendu pour assurer la défense de ces points (depuis Voïussa au nord et à l'est, approximativement, jusqu'à la frontière septentrionale du district de Chimara au sud).

ARTICLE 7.

Si l'Italie obtient le Trentin et l'Istrie conformément aux termes de l'article 4, la Dalmatie et les îles de l'Adriatique dans les limites indiquées dans l'article 5 et la baie de Vallona (article 6) et si la partie centrale de l'Albanie est réservée pour la constitution d'un petit Etat autonome neutralisé, elle ne s'opposera pas à ce que les parties septentrionale et méridionale de l'Albanie soient, si tel est le désir de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, partagées entre le Monténégro, la Serbie et la Grèce. La côte à partir de la frontière méridionale de la possession italienne de Vallona (voyez article 6) jusqu'au cap Stylos sera neutralisée.

L'Italie sera chargée de représenter l'État d'Albanie dans ses relations avec l'étranger.

L'Italie accepte, d'autre part, de laisser dans tous les cas à l'est de l'Albanie un territoire suffisant pour assurer l'existence d'une frontière commune à la Grèce et à la Serbie à l'ouest du lac d'Ochrida.

ARTICLE 8.

L'Italie recevra l'entière souveraineté sur les îles du Dodécanèse qu'elle occupe actuellement.

ARTICLE 9.

D'une manière générale, la France, la Grande-Bretagne et la Russie reconnaissent que l'Italie est intéressée au maintien de l'équilibre dans la Méditerranée et qu'elle devra, en cas de partage total ou partiel de la Turquie d'Asie, obtenir une part équitable dans la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia où l'Italie a déjà acquis des droits et des intérêts qui ont fait l'objet d'une convention italo-britannique. La zone qui sera éventuellement attribuée à l'Italie sera délimitée, le moment venu, en tenant compte des intérêts existants de la France et de la Grande-Bretagne.

Les intérêts de l'Italie seront également pris en considération dans le cas où l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman serait maintenue et où des modifications seraient faites aux zones d'intérêt des Puissances.

Si la France, la Grande-Bretagne et la Russie occupent des territoires de la Turquie d'Asie pendant la durée de la guerre, la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia dans les limites indiquées ci-dessus sera réservée à l'Italie qui aura le droit de l'occuper.

ARTICLE 10.

L'Italie sera substituée en Lybie aux droits et privilèges appartenant actuellement au Sultan en vertu du Traité de Lausanne.

ARTICLE 11.

L'Italie recevra une part correspondant à ses efforts et à ses sacrifices dans l'indemnité de guerre éventuelle.

ARTICLE 12.

L'Italie déclare s'associer à la déclaration faite par la France, la Grande-Bretagne et la Russie à l'effet de laisser l'Arabie et les lieux saints musulmans en Arabie sous l'autorité d'un pouvoir musulman indépendant.

ARTICLE 13.

Dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux Puissances reconnaissent en principe que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Érythrée, de la Somalie et de la Lybie et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne.

ARTICLE 14.

La Grande-Bretagne s'engage à faciliter la conclusion, dans des conditions équitables, d'un emprunt d'au moins £50,000,000 à émettre sur le marché de Londres.

ARTICLE 15.

La France, la Grande-Bretagne et la Russie appuieront l'opposition que l'Italie formera à toute proposition tendant à introduire un représentant du Saint-Siège dans toutes les négociations pour la paix et pour le règlement des questions soulevées par la présente guerre.

ARTICLE 16.

Le présent arrangement sera tenu secret. L'adhésion de l'Italie à la déclaration du 5 septembre, 1914, sera seule rendue publique aussitôt après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie.

Note.

La frontière nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 4 sera tracée comme suit :

Du Piz Umbrail jusqu'au nord du Stelvio, elle suivra la crête des Alpes rhétiennes jusqu'aux sources de l'Adige et de l'Eisach, passant alors sur les monts Reschen et Brenner et sur les hauteurs de l'Oetz et du Ziller. La frontière ensuite se dirigera

vers le sud, traversera le mont Toblach et rejoindra la frontière actuelle des Alpes carniques. Elle suivra cette frontière jusqu'au mont Tarvis, et après le mont Tarvis la ligne de partage des eaux des Alpes juliennes par le col Predil, le mont Mangart, le Tricorno (Terglou) et la ligne de partage des eaux des cols de Podberdo, de Podlaniscam et d'Idria. A partir de ce point, la frontière suivra la direction du sud-ouest vers le Schneeberg, laissant hors du territoire italien tout le bassin de la Save et de ses tributaires; du Schneeberg la frontière descendra vers la côte de manière à inclure Castua, Mattuglia et Volosca dans le territoire italien.

Après avoir pris acte du mémorandum ci-dessus, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, dûment autorisés à cet effet, ont conclu avec le représentant de l'Italie, également autorisé par son Gouvernement, l'accord suivant :

La France, la Grande-Bretagne et la Russie donnent leur plein assentiment au mémorandum présenté par le Gouvernement italien.

Se référant aux articles 1, 2 et 3 du mémorandum, qui prévoient la coopération militaire et navale des quatre Puissances, l'Italie déclare qu'elle entrera en campagne le plus tôt possible et dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la signature des présentes.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le avril, 1915.

SECRÈTE.

DÉCLARATION.

LA Déclaration du 26 avril, 1915, par laquelle la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie s'engagent à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente guerre européenne, restera secrète.

Après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie, les quatre Puissances signeront une nouvelle déclaration identique qui sera rendue publique à ce moment.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le 26 avril, 1915.

Art. 12 - Ha facoltà
l'ombra [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Contegnatane traduzione in inglese al F. O. il 25 Agosto 1921

18R

D'ORDRE de son Gouvernement, le Marquis Impériali, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, a l'honneur de communiquer au Très Honorable Sir Edward Grey, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les Affaires Etrangères, et à leurs Excellences M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, et M. le Comte de Benckendorff, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le mémorandum suivant :

Mémorandum.

ARTICLE 1.

UNE convention militaire sera immédiatement conclue entre les états-majors généraux de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie ; cette convention fixera le minimum des forces militaires que la Russie devra employer contre l'Autriche-Hongrie afin d'empêcher cette Puissance de concentrer tous ses efforts contre l'Italie, dans le cas où la Russie déciderait de porter son principal effort contre l'Allemagne.

La convention militaire réglera la question des armistices, qui relève essentiellement du commandement en chef des armées.

ARTICLE 2.

De son côté, l'Italie s'engage à employer la totalité de ses ressources à poursuivre la guerre en commun avec la France, la Grande-Bretagne et la Russie contre tous leurs ennemis.

ARTICLE 3.

Les flottes de la France et de la Grande-Bretagne donneront leur concours actif et permanent à l'Italie jusqu'à la destruction de la flotte austro-hongroise ou jusqu'à la conclusion de la paix.

Une convention navale sera immédiatement conclue à cet effet entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

ARTICLE 4.

Dans le traité de paix, l'Italie obtiendra le Trentin, le Tyrol cisalpin avec sa frontière géographique et naturelle (la frontière du Brenner), ainsi que Trieste, les Comtés de Gorizia et de Gradisca, toute l'Istrie jusqu'au Quarnero et y compris Volosca et les îles istriennes de Cherso, Lussin, de même que les petites îles de Plavnik, Unie, Canidole, Palazzuoli, San Pietro di Nembi, Asinello, Gruica, et les îlots voisins.

Note.

La frontière nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 4 sera tracée comme suit :

Du Piz Umbrail jusqu'au nord du Stelvio, elle suivra la crête des Alpes rhétiennes jusqu'aux sources de l'Adige et de l'Eisach, passant alors sur les monts Reschen et Brenner et sur les hauteurs de l'Oetz et du Ziller. La frontière ensuite se dirigera vers le sud, traversera le mont Toblach et rejoindra la frontière actuelle des Alpes carniques. Elle suivra cette frontière jusqu'au mont Tarvis, et après le mont Tarvis la ligne de partage des eaux des Alpes juliennes par le col Predil, le mont Mangart, le Tricorno (Terglou) et la ligne de partage des eaux des cols de Podberdo, de Podlaniscam et d'Idria. A partir de ce point, la frontière suivra la direction du sud-est vers le Schneeberg, laissant hors du territoire italien tout le bassin de la Save et de ses tributaires ; du Schneeberg la frontière descendra vers la côte de manière à inclure Castua, Mattuglia et Volosca dans le territoire italien.

ARTICLE 5.

L'Italie recevra également la province de Dalmatie dans ses limites administratives actuelles en y comprenant au nord Lisarica et Tribania, et au sud jusqu'à une ligne partant sur la côte du cap Planka et suivant vers l'est les sommets des hauteurs formant la ligne de partage des eaux de manière à laisser dans le territoire italien toutes les vallées et cours d'eau descendant vers Sebenico, comme la Cicola, la Kerka, la Butisnica et leurs affluents. Elle recevra aussi toutes les îles situées au nord et à l'ouest de la Dalmatie depuis Premuda, Selve, Ulbo, Scherda, Maon, Pago et Patadura au nord, jusqu'à Meleda au sud en y comprenant Sant' Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Tercola, Curzola, Cazza et Lagosta, ainsi que les rochers et îlots environnants et Pelagosa, à l'exception seulement des îles Grande et Petite Zirona, Bua, Solta et Brazza.

Seront neutralisées :

(1.) Toute la côte depuis le cap Planka au nord jusqu'à la racine méridionale de la péninsule de Sabioncello au sud, de manière à comprendre toute cette péninsule ; (2) la partie du littoral commençant au nord à un point situé à 10 kilom. au sud de la pointe de Ragusa Vecchia descendant au sud jusqu'à la rivière Voïussa, de manière à comprendre le golfe et les ports de Cattaro, Antivari, Dulcigno, Saint-Jean de Medua, Durazzo, sans préjudice des droits du Monténégro résultant des déclarations échangées entre les Puissances en avril et mai 1909. Ces droits ne s'appliquant qu'au territoire actuel monténégrin ne pourront être étendus aux territoires ou ports qui pourraient être attribués au Monténégro. En conséquence, aucune partie des côtes appartenant actuellement au Monténégro ne pourra être neutralisée. Resteront en vigueur les restrictions concernant le port d'Antivari auxquelles le Monténégro a lui-même consenti en 1909 ; (3) et enfin toutes les îles qui ne sont pas attribuées à l'Italie.

Note.

Les territoires de l'Adriatique énumérés ci-dessous seront attribués par les quatre Puissances alliées à la Croatie, à la Serbie et au Monténégro.

Dans le Haut-Adriatique, toute la côte depuis la baie de Volosca sur les confins de l'Istrie jusqu'à la frontière septentrionale de Dalmatie comprenant le littoral actuellement hongrois et toute la côte de Croatie, avec le port de Fiume et les petits ports de Novi et de Carlopago, ainsi que les îles de Veglia, Pervichio, Gregorio, Goli et Arbe. Et, dans le Bas-Adriatique (dans la région intéressant la Serbie et le Monténégro) toute la côte du cap Planka jusqu'à la rivière Drin, avec les ports importants de Spalato, Raguse, Cattaro, Antivari, Dulcigno et Saint-Jean de Medua, et les îles de Zirona Grande, Zirona Piccola, Bua, Solta, Brazza, Jaclian et Calamotta. Le port de Durazzo resterait attribué à l'État indépendant musulman d'Albanie.

ARTICLE 6.

L'Italie recevra l'entière souveraineté sur Vallona, l'île de Sasseno et un territoire suffisamment étendu pour assurer la défense de ces points (depuis Voïussa au nord et à l'est, approximativement jusqu'à la frontière septentrionale du district de Chimara au sud).

ARTICLE 7.

Si l'Italie obtient le Trentin et l'Istrie conformément aux termes de l'article 4, la Dalmatie et les îles de l'Adriatique dans les limites indiquées dans l'article 5 et la baie de Vallona (article 6) et si la partie centrale de l'Albanie est réservée pour la constitution d'un petit État autonome neutralisé, elle ne s'opposera pas à ce que les parties septentrionale et méridionale de l'Albanie soient, si tel est le désir de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, partagées entre le Monténégro, la Serbie et la Grèce. La côte à partir de la frontière méridionale de la possession italienne de Vallona (voyez article 6) jusqu'au cap Stylos sera neutralisée.

L'Italie sera chargée de représenter l'État d'Albanie dans ses relations avec l'étranger.

L'Italie accepte, d'autre part, de laisser dans tous les cas à l'est de l'Albanie un territoire suffisant pour assurer l'existence d'une frontière commune à la Grèce et à la Serbie à l'ouest du lac d'Ochrida.

ARTICLE 8.

L'Italie recevra l'entière souveraineté sur les îles du Dodécanèse qu'elle occupe actuellement.

ARTICLE 9.

D'une manière générale, la France, la Grande-Bretagne et la Russie reconnaissent que l'Italie est intéressée au maintien de l'équilibre dans la Méditerranée et qu'elle devra, en cas de partage total ou partiel de la Turquie d'Asie, obtenir une part équitable dans la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia où l'Italie a déjà acquis des droits et des intérêts qui ont fait l'objet d'une convention italo-britannique. La zone qui sera éventuellement attribuée à l'Italie sera délimitée, le moment venu, en tenant compte des intérêts existants de la France et de la Grande-Bretagne.

Les intérêts de l'Italie seront également pris en considération dans le cas où l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman serait maintenue et où des modifications seraient faites aux zones d'intérêt des Puissances.

Si la France, la Grande-Bretagne et la Russie occupent des territoires de la Turquie d'Asie pendant la durée de la guerre, la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia dans les limites indiquées ci-dessus sera réservée à l'Italie qui aura le droit de l'occuper.

ARTICLE 10.

L'Italie sera substituée en Lybie aux droits et privilèges appartenant actuellement au Sultan en vertu du Traité de Lausanne.

ARTICLE 11.

L'Italie recevra une part correspondant à ses efforts et à ses sacrifices dans l'indemnité de guerre éventuelle.

ARTICLE 12.

L'Italie déclare s'associer à la déclaration faite par la France, la Grande-Bretagne et la Russie à l'effet de laisser l'Arabie et les lieux saints musulmans en Arabie sous l'autorité d'un pouvoir musulman indépendant.

ARTICLE 13.

Dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux Puissances reconnaissent en principe que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Érythrée, de la Somalie et de la Lybie et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne.

ARTICLE 14.

La Grande-Bretagne s'engage à faciliter la conclusion immédiate, dans des conditions équitables, d'un emprunt d'au moins £50,000,000 à émettre sur le marché de Londres.

ARTICLE 15.

La France, la Grande-Bretagne et la Russie appuieront l'opposition que l'Italie formera à toute proposition tendant à introduire un représentant du Saint Siège dans toutes les négociations pour la paix et pour le règlement des questions soulevées par la présente guerre.

ARTICLE 16.

Le présent arrangement sera tenu secret. L'adhésion de l'Italie à la déclaration du 5 septembre, 1914, sera seule rendue publique aussitôt après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie.

Après avoir pris acte du mémorandum ci-dessus, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, dûment autorisés à cet effet, ont conclu avec le représentant de l'Italie, également autorisé par son Gouvernement, l'accord suivant :

La France, la Grande-Bretagne et la Russie donnent leur plein assentiment au mémorandum présenté par le Gouvernement italien.

Se référant aux articles 1, 2 et 3 du mémorandum, qui prévoient la coopération militaire et navale des quatre Puissances, l'Italie déclare qu'elle entrera en campagne le plus tôt possible et dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la signature des présentes.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le 26 avril, 1915.

SECRET.

Déclaration par laquelle la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie s'engagent à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente Guerre européenne.

LE Gouvernement italien ayant décidé de participer à la présente guerre avec les Gouvernements français, britannique et russe et d'adhérer à la déclaration faite à Londres le 5 septembre, 1914, par les trois Gouvernements précités,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font la déclaration suivante :

"Les Gouvernements français, britannique, italien et russe s'engagent mutuellement à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente guerre.

"Les quatre Gouvernements conviennent que, lorsqu'il y aura lieu de discuter les termes de la paix, aucune des Puissances alliées ne pourra poser des conditions de paix sans accord préalable avec chacun des autres Alliés."

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le avril, 1915.

21R

D'ORDRE de son Gouvernement, le Marquis Impériali, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, a l'honneur de communiquer au Très Honorable Sir Edward Grey, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les Affaires Etrangères, et à leurs Excellences M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, et M. le Comte de Benckendorff, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le mémorandum suivant :

Mémorandum.

Article 1.

UNE convention militaire sera immédiatement conclue entre les états-majors généraux de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie ; cette convention fixera le minimum des forces militaires que la Russie devra employer contre l'Autriche-Hongrie afin d'empêcher cette Puissance de concentrer tous ses efforts contre l'Italie, dans le cas où la Russie déciderait de porter son principal effort contre l'Allemagne.

La convention militaire réglera la question des armistices, qui relève essentiellement du commandement en chef des armées.

Article 2.

De son côté, l'Italie s'engage à employer la totalité de ses ressources à poursuivre la guerre en commun avec la France, la Grande-Bretagne et la Russie contre tous leurs ennemis.

Article 3.

Les flottes de la France et de la Grande-Bretagne donneront leur concours actif et permanent à l'Italie jusqu'à la destruction de la flotte austro-hongroise ou jusqu'à la conclusion de la paix.

Une convention navale sera immédiatement conclue à cet effet entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Article 4.

Dans le traité de paix, l'Italie obtiendra le Trentin, le Tyrol cisalpin avec sa frontière géographique et naturelle (la frontière du Brenner), ainsi que Trieste, les Comtés de Gorizia et de Gradisca, toute l'Istrie jusqu'au Quarnero et y compris Volosca et les îles istriennes de Cherso, Lussin, de même que les petites îles de Plavnik, Unie, Canidole, Palazzuoli, San Pietro di Nembi, Asinello, Gruica, et les îlots voisins.

Note.

La frontière nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 4 sera tracée comme suit :

Du Piz Umbrail jusqu'au nord du Stelvio, elle suivra la crête des Alpes rhétiennes jusqu'aux sources de l'Adige et de l'Eisach, passant alors sur les monts Reschen et Brenner et sur les hauteurs de l'Oetz et du Ziller. La frontière ensuite se dirigera vers le sud, traversera le mont Toblach et rejoindra la frontière actuelle des Alpes carniques. Elle suivra cette frontière jusqu'au mont Tarvis, et après le mont Tarvis la ligne de partage des eaux des Alpes juliennes par le col Predil, le mont Mangart, le Tricorno (Terglou) et la ligne de partage des eaux des cols de Podberdo, de Podlaniscam et d'Idria. A partir de ce point, la frontière suivra la direction du sud-est vers le Schneeberg, laissant hors du territoire italien tout le bassin de la Save et de ses tributaires ; du Schneeberg la frontière descendra vers la côte de manière à inclure Castua, Mattuglia et Volosca dans le territoire italien.

21V

ARTICLE 5.

L'Italie recevra également la province de Dalmatie dans ses limites administratives actuelles en y comprenant au nord Lisarica et Tribania, et au sud jusqu'à une ligne partant sur la côte du cap Planka et suivant vers l'est les sommets des hauteurs formant la ligne de partage des eaux de manière à laisser dans le territoire italien toutes les vallées et cours d'eau descendant vers Sebenico, comme la Cicola, la Kerka, la Butisnica et leurs affluents. Elle recevra aussi toutes les îles situées au nord et à l'ouest de la Dalmatie depuis Premuda, Selve, Ulbo, Scherda, Maon, Pago et Patadura au nord, jusqu'à Meleda au sud en y comprenant Sant' Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Tercola, Curzola, Cazza et Lagosta, ainsi que les rochers et îlots environnants et Pelagosa, à l'exception seulement des îles Grande et Petite Zirona, Bua, Solta et Brazza.

Seront neutralisées :

(1.) Toute la côte depuis le cap Planka au nord jusqu'à la racine méridionale de la péninsule de Sabioncello au sud, de manière à comprendre toute cette péninsule ; (2) la partie du littoral commençant au nord à un point situé à 10 kilom. au sud de la pointe de Ragusa Vecchia descendant au sud jusqu'à la rivière Voïussa, de manière à comprendre le golfe et les ports de Cattaro, Antivari, Dulcigno, Saint-Jean de Medua, Durazzo, sans préjudice des droits du Monténégro résultant des déclarations échangées entre les Puissances en avril et mai 1909. Ces droits ne s'appliquant qu'au territoire actuel monténégrin ne pourront être étendus aux territoires ou ports qui pourraient être attribués au Monténégro. En conséquence, aucune partie des côtes appartenant actuellement au Monténégro ne pourra être neutralisée. Resteront en vigueur les restrictions concernant le port d'Antivari auxquelles le Monténégro a lui-même consenti en 1909 ; (3) et enfin toutes les îles qui ne sont pas attribuées à l'Italie.

Note.

Les territoires de l'Adriatique énumérés ci-dessous seront attribués par les quatre Puissances alliées à la Croatie, à la Serbie et au Monténégro.

Dans le Haut-Adriatique, toute la côte depuis la baie de Volosca sur les confins de l'Istrie jusqu'à la frontière septentrionale de Dalmatie comprenant le littoral actuellement hongrois et toute la côte de Croatie, avec le port de Fiume et les petits ports de Novi et de Carlopago, ainsi que les îles de Veglia, Pervichio, Gregorio, Goli et Arbe. Et, dans le Bas-Adriatique (dans la région intéressant la Serbie et le Monténégro) toute la côte du cap Planka jusqu'à la rivière Drin, avec les ports importants de Spalato, Raguse, Cattaro, Antivari, Dulcigno et Saint-Jean de Medua, et les îles de Zirona Grande, Zirona Piccola, Bua, Solta, Brazza, Jaclian et Calamotta. Le port de Durazzo resterait attribué à l'État indépendant musulman d'Albanie.

ARTICLE 6.

L'Italie recevra l'entière souveraineté sur Vallona, l'île de Sasseno et un territoire suffisamment étendu pour assurer la défense de ces points (depuis Voïussa au nord et à l'est, approximativement jusqu'à la frontière septentrionale du district de Chimara au sud).

ARTICLE 7.

Si l'Italie obtient le Trentin et l'Istrie conformément aux termes de l'article 4, la Dalmatie et les îles de l'Adriatique dans les limites indiquées dans l'article 5 et la baie de Vallona (article 6) et si la partie centrale de l'Albanie est réservée pour la constitution d'un petit État autonome neutralisé, elle ne s'opposera pas à ce que les parties septentrionale et méridionale de l'Albanie soient, si tel est le désir de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, partagées entre le Monténégro, la Serbie et la Grèce. La côte à partir de la frontière méridionale de la possession italienne de Vallona (voyez article 6) jusqu'au cap Stylos sera neutralisée.

L'Italie sera chargée de représenter l'État d'Albanie dans ses relations avec l'étranger.

L'Italie accepte, d'autre part, de laisser dans tous les cas à l'est de l'Albanie un territoire suffisant pour assurer l'existence d'une frontière commune à la Grèce et à la Serbie à l'ouest du lac d'Ochrida.

22 R

ARTICLE 8.

L'Italie recevra l'entière souveraineté sur les îles du Dodécanèse qu'elle occupe actuellement.

ARTICLE 9.

D'une manière générale, la France, la Grande-Bretagne et la Russie reconnaissent que l'Italie est intéressée au maintien de l'équilibre dans la Méditerranée et qu'elle devra, en cas de partage total ou partiel de la Turquie d'Asie, obtenir une part équitable dans la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia où l'Italie a déjà acquis des droits et des intérêts qui ont fait l'objet d'une convention italo-britannique. La zone qui sera éventuellement attribuée à l'Italie sera délimitée, le moment venu, en tenant compte des intérêts existants de la France et de la Grande-Bretagne.

Les intérêts de l'Italie seront également pris en considération dans le cas où l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman serait maintenue et où des modifications seraient faites aux zones d'intérêt des Puissances.

Si la France, la Grande-Bretagne et la Russie occupent des territoires de la Turquie d'Asie pendant la durée de la guerre, la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia dans les limites indiquées ci-dessus sera réservée à l'Italie qui aura le droit de l'occuper.

ARTICLE 10.

L'Italie sera substituée en Lybie aux droits et privilèges appartenant actuellement au Sultan en vertu du Traité de Lausanne.

ARTICLE 11.

L'Italie recevra une part correspondant à ses efforts et à ses sacrifices dans l'indemnité de guerre éventuelle.

ARTICLE 12.

L'Italie déclare s'associer à la déclaration faite par la France, la Grande-Bretagne et la Russie à l'effet de laisser l'Arabie et les lieux saints musulmans en Arabie sous l'autorité d'un pouvoir musulman indépendant.

ARTICLE 13.

Dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux Puissances reconnaissent en principe que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Érythrée, de la Somalie et de la Lybie et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne.

ARTICLE 14.

La Grande-Bretagne s'engage à faciliter la conclusion immédiate, dans des conditions équitables, d'un emprunt d'au moins £50,000,000 à émettre sur le marché de Londres.

ARTICLE 15.

La France, la Grande-Bretagne et la Russie appuieront l'opposition que l'Italie formera à toute proposition tendant à introduire un représentant du Saint Siège dans toutes les négociations pour la paix et pour le règlement des questions soulevées par la présente guerre.

22V

ARTICLE 16.

Le présent arrangement sera tenu secret. L'adhésion de l'Italie à la déclaration du 5 septembre, 1914, sera seule rendue publique aussitôt après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie.

Après avoir pris acte du mémorandum ci-dessus, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, dûment autorisés à cet effet, ont conclu avec le représentant de l'Italie, également autorisé par son Gouvernement, l'accord suivant :

La France, la Grande-Bretagne et la Russie donnent leur plein assentiment au mémorandum présenté par le Gouvernement italien.

Se référant aux articles 1, 2 et 3 du mémorandum, qui prévoient la coopération militaire et navale des quatre Puissances, l'Italie déclare qu'elle entrera en campagne le plus tôt possible et dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la signature des présentes.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le 26 avril, 1915.